

Résumé – Décision M.K – Organe Disciplinaire de Première Instance – 21.03.2024

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 21 mars 2024 dans le cadre de la procédure engagée par Mme la Présidente de la Fédération Française d'Esgrime, à l'encontre de M.K suite à la réception de la déclaration de faits graves de Mme J.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, M.L a été désigné par le Président de la Commission de discipline afin d'établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

M.K a été convoqué à l'audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 21 mars 2024, au sujet des griefs suivants :

- Pour avoir, au sein du café D, agressé sexuellement Mme J en posant à deux reprises sa main droite sur sa hanche, en lui prenant sa main pour l'attirer vers lui avec l'intention de l'embrasser, contraignant Mme J à le repousser fermement à deux reprises pour qu'il la lâche, celle-ci allant rejoindre la table la plus proche pour se mettre en sécurité, et ce, avec cette circonstance que M.K se trouvait dans un état d'ébriété avancé et qu'il n'avait pas été convié à la soirée organisée par le club.

Par décision, Monsieur le Président de la Commission de discipline de première instance de la FFE, après concertation des autres membres, a prononcé à l'encontre de M.K une mesure provisoire de suspension d'exercice de toute activité liée à l'esgrime et notamment celle d'enseignant et d'arbitre, ainsi qu'une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, et pour finir une mesure provisoire d'interdiction d'entrer en contact de quelque manière que ce soit, avec Mme J.

M.K, assistés de Me A, ont comparu lors de l'audience.

M.K a été entendu en ses explications, celui-ci s'en rapportant à la déclaration qu'il a faite auprès de M.L et entendant souligner :

- Qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés.
- Qu'il venait pour parler avec M.H ; que Mme J est venue se joindre à la discussion ; que M.H est parti ; qu'il s'est retrouvé avec Mme J et qu'il l'a salué avant de partir.
- Qu'il est atterré par les propos de Mme J ; qu'il est possible qu'elle ait eu un ressenti quand il lui a dit au revoir ; qu'il ne se souvient pas exactement de ce qui s'est passé ; qu'il est peut-être possible qu'il lui ait posé la main sur la hanche pour lui dire au revoir en lui faisant la bise ; que c'est peut-être à ce moment-là qu'elle a eu se ressenti.
- Qu'il n'est pas tactile ; qu'il a horreur qu'on le touche et qu'il ne touche pas les autres.
- Que les propos de Mme J sont contraires au comportement qu'il adopte avec les femmes.
- (Sur question du Président) Qu'il avait bu deux pintes de bière avant de venir et qu'il a bu deux pintes de bière au sein du bar D, soit 4 pintes entre 14h00 et 23h00. ; qu'il ne se souvient pas de ce que Mme J a bu au cours de la soirée.
- (Sur question d'un membre de la Commission) Qu'il ne comprend pas pour quelle raison Mme J a fait ce signalement ; qu'il considère aussi qu'un signalement n'est pas anodin à faire pour une personne ; qu'il pense que ce signalement a été appuyé par M.F (Maître d'Armes de Mme J) avec lequel il a un différend vis-à-vis de l'organisation d'une compétition ; qu'il ne comprend pas pourquoi elle ne s'en est pas ouverte auprès de ses parents ; que ses déclarations ont varié dans le temps et qu'il faut savoir entendre les deux parties.
- Que les faits qui lui sont reprochés sont contraires à ses valeurs.
- Qu'il a l'impression d'être dans un « tourbillon » depuis le début de l'affaire ; qu'il se trouve sans revenu et dans une situation très délicate ; que cette affaire s'est ébruitée dans le monde de l'esgrime.

Me A a été entendue en sa plaidoirie et a notamment fait valoir :

- Que M.K ne dit pas que Mme J ment, mais qu'il essaie de comprendre pour quelle raison elle a pu dire cela.
- Que concernant les faits, il n'y a aucun témoin ; personne ne dit que M.K a eu une attitude désagréable vis-à-vis de Mme J.
- Qu'il convient de rappeler le contexte : M.K est à sa table avec d'autres Maîtres d'Armes ; elle vient à leur table ; M.H part ; c'est à ce moment-là qu'il y aurait eu quelque chose ; il repart chez lui.
- Que la déclaration de faits graves est importante ; que Mme J y relate les faits 8 jours après ; qu'elle indique que sans invitation et sans son consentement, M.K lui aurait posé la main sur les hanches puis l'aurait attiré vers lui avec l'intention de l'embrasser.
- Que sa déposition suivante est différente.
- Qu'elle n'a déposé aucune plainte sur le plan pénal.
- Que M.K a un différend avec M.F suite à une compétition sportive qui n'était pas organisée conformément aux règles, relativement aux arbitres, et que M.K a fait remonter ces faits ; que M.F est le Maître d'Armes de Mme J ; que la déposition de M.F est particulière ; qu'il est permis de s'interroger sur ses motivations ; qu'il convient aussi de se demander s'il n'a pas aidé Mme J à rédiger sa déclaration de faits graves.
- Que dans le cadre de son audition, Mme J ne parle plus du baiser, ce qui interpelle ; de plus, M.F mentionne dans son audition que Mme J lui a dit « Est-ce que c'est normal si M.K a essayé de me choper », alors que ça n'a jamais été le cas.
- Que M.K n'était pas dans un état d'ivresse manifeste.
- Que M.K se réserve le droit de porter plainte pour dénonciation calomnieuse.
- Que M.K verse aux débats des attestations de bonne moralité ; qu'il a fait une reconversion professionnelle pour devenir enseignant d'escrime ; qu'il s'agit d'une vraie vocation ; qu'une simple condamnation peut être de nature à remettre en question ses contrats de travail.
- Que dans deux affaires récentes, la Commission de discipline de la Fédération Française d'Athlétisme a décidé de ne pas entrer en voie de condamnation considérant dans l'une qu'il n'y avait pas de preuve formelle ou de faisceau d'indices corroborant et dans l'autre qu'il n'y avait pas de preuve formelle mais uniquement des témoignages qui ne faisaient état que du ressentiment de chacun, lequel ne pouvait fonder une décision disciplinaire.
- Qu'en l'espèce et en l'absence de faits précis, il convient de relaxer M.K des entiers chefs de poursuite.

Considérant qu'il ressort des dépositions, comme éléments constants, que lorsque Mme J s'est retrouvée seule avec M.K, celui-ci a posé sa main sur sa hanche et l'a tiré vers elle, sans son consentement.

Considérant qu'il ressort également :

- De la déclaration de faits graves de Mme J, que M.K était fortement alcoolisé.
- De l'audition de M.H, que M.K était un peu alcoolisé, (« mais rien de choquant, il tenait debout et avait des conversations cohérentes ») que lorsqu'il est revenu, M.K était parti et que Mme J lui a expliqué, ainsi qu'à M.F, ce qui venait de se passer, et qu'elle n'avait pas l'air bien ; que le mercredi suivant, il a déjeuné avec M.K, ils ont reparlé de cette soirée, M.K n'était pas bien, il se souvenait de la soirée mais ne voyait pas ce qu'il avait pu faire de si grave.
- De l'audition de M.F, qu'il n'avait pas invité M.K à cette soirée, que ce dernier est arrivé vers 21h30 déjà alcoolisé ; qu'il est sorti discuter avec des tireurs pendant une vingtaine de minutes et qu'en

rentrant dans le bar, Mme J lui a fait part de ce qui venait de se passer, qu'elle était sous le choc ; que Mme J n'a pas souhaité porter plainte car elle trouvait cela disproportionné et qu'elle a donc décidé de le signaler à la Fédération.

Il convient en conséquence de retenir :

- Que M.K est arrivé au bar D en ayant déjà consommé des boissons alcoolisées, et qu'il a consommé deux pintes sur place.

- Que M.K ne peut être très précis sur les éléments factuels de la soirée, et qu'il n'exclut pas le fait qu'il ait pu toucher la hanche de Mme J au moment où il lui a fait la bise ; que c'est à ce moment-là qu'elle a pu considérer qu'il la tirait vers lui.

- Que Mme J de son côté est constante sur le fait que M.K lui a touché la hanche et l'a tiré vers lui.

- Que Mme J a de suite fait état de l'anormalité du comportement de M.K auprès de M.H et de M.F ; que tous deux déclarent que Mme J n'avait pas l'air bien, celle-ci aux termes de sa déclaration de faits graves déclarant avoir été dans les jours qui ont suivi, sujette à de l'anxiété ainsi que des troubles du sommeil, manifestant de l'appréhension à retourner sur un lieu où elle était susceptible de croiser M.K.

Ainsi, la Commission considère qu'il existe un faisceau d'indices de nature à retenir que M.K a fait preuve d'une attitude inappropriée à l'encontre de Mme J, ladite attitude étant contraire à l'éthique sportive qui doit animer tout escrimeur et tout enseignant d'escrime, étant rappelé de surcroît et en la cause d'une part que Mme J n'est âgée que de 19 ans alors que M.K est âgé d'une quarantaine d'année, et d'autre part qu'il est enseignant d'escrime et qu'il a donc connaissance des obligations incombant à ce statut, de telle sorte qu'il aurait dû être mieux à même d'appréhender la situation.

Par ces motifs, la commission de discipline de la Fédération Française d'Escrime, statuant par décision contradictoire, et en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

DECLARE M.K coupable d'avoir adopté à l'encontre de Mme J, une attitude inappropriée et contraire à l'éthique sportive.

CONDAMNE M.K à une peine d'interdiction d'exercice de toute activité liée à l'escrime et notamment celle d'enseignant et d'arbitre, pendant une durée d'un mois ladite interdiction commençant à courir à compter de la date de la décision d'interdiction provisoire.